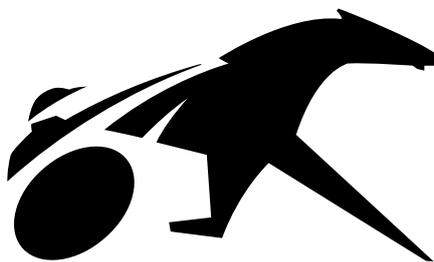


MÉDIA TROT

LA REVUE DU SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIÉTAIRES DE TROTTEURS



ÉDITORIAL

n°21 Décembre 2020



Face à la grave crise sanitaire que nous traversons, l'activité économique de notre pays est fortement pénalisée et la filière hippique a subi comme toutes les entreprises, de grandes difficultés.

Les deux confinements ont été désastreux pour l'économie et n'ont pas épargné les courses hippiques. L'arrêt des courses et la fermeture partielle des points de vente ont gravement impacté notre activité. De nombreux Propriétaires, Éleveurs et Professionnels ont vu leur situation se dégrader très rapidement.

Le Budget pour l'année 2020 voté en décembre 2019 par le Conseil d'Administration du Trot avait prévu une enveloppe de 250 M€ d'encouragements.

Durant la période d'arrêt des courses du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 le montant des allocations non distribuées s'est élevé à 37,56 M€.

Le 11 mai 2020, le Conseil d'Administration du Trot a décidé, compte tenu des prévisions pessimistes sur la reprise des enjeux au PMU, de baisser les allocations dès le redémarrage des courses de 10 %. Cette baisse supplémentaire qui a représenté jusqu'au 31 décembre une somme de 12 M€ a précarisé encore plus notre activité.

Le montant total des encouragements effectivement versés en 2020 s'établira ainsi à 200 M€ au lieu des 250 M€ budgétés ce qui représente un manque à gagner de 50 M€ pour tous les acteurs du Trot soit une baisse de 20 % de leurs revenus.

Ces dernières semaines le SNPT, conjointement avec le SEDJ, a demandé un retour au 1^{er} janvier 2021 du montant des allocations au même niveau que celui prévu au 1^{er} janvier 2020. Nous avons milité avec responsabilité et détermination et nous avons été entendus bien que certains souhaitaient poursuivre la baisse initiée le 11 mai dernier. Nous sommes donc satisfaits de constater que la Société Mère dont la mission est de distribuer le plus d'encouragements possible à la filière, prend des décisions conformes à ses statuts en prévoyant un retour de l'enveloppe des allocations 2021 à son niveau antérieur et valide notre analyse.

Rien ne justifiait d'ailleurs de réduire pour 2021 le montant des allocations. En effet, le résultat net 2019 du Trot (+ 9,5 M€), le montant désormais annoncé d'un résultat net du PMU à 640 M€, supérieur de 20 M€ aux estimations récentes et qui devrait ainsi permettre au Trot de présenter un résultat net positif et les 56 M€ de réserves que nous détenions au PMU permettent d'assumer un retour des allocations à leur niveau de janvier 2020. Je souligne que France Galop avec un résultat net estimé à 8 M€ a pris la même décision. Bien entendu, la prudence est de mise compte tenu des incertitudes liées à la situation sanitaire mais la filière hippique n'est plus en mesure de supporter une nouvelle baisse de ses revenus.

Une revalorisation des allocations qui ont été baissées du 11 mai dernier au 31 décembre est indispensable. Le résultat bénéficiaire du Trot en 2020 doit être reversé aux acteurs des courses sous forme d'un complément de prix pour tout cheval ayant perçu une allocation depuis le 11 mai.

Un partenariat doit être négocié avec l'Etat afin d'obtenir des mesures de soutien de l'activité économique de la filière cheval. L'ouverture du marché des jeux en ligne en 2010 impliquait la prise en compte par les Pouvoirs Publics des conséquences collatérales d'un marché devenu concurrentiel. Les quelques aménagements financiers intervenus ces dernières années ne sont pas suffisants et il faut donc, dans le cadre d'une redéfinition de la politique des jeux en France, mettre en place un mécanisme permettant à

notre secteur économique de continuer à vivre décemment, tout en jouant loyalement son rôle de contributeur au budget national. **C'est dans l'unité et la solidarité des acteurs du Trot et du Galop que nous obtiendrons un soutien fort de l'État aux réformes entreprises dans un partenariat renouvelé par un nouveau contrat de filière.**

Un changement de gouvernance et d'organisation doit être mis en œuvre rapidement avec France Galop et le PMU pour créer une capacité de décision rapide et accroître l'efficacité de l'Institution, tout en procédant à des économies d'échelle. Cela suppose certes une mise en commun de certains services généraux non liés au cœur de métier, et du marketing des courses, sans remettre en cause l'autonomie de chaque Société mère. Le rapprochement de certaines fonctions et le regroupement de services transversaux sont inévitables et même souhaitables, mais ils ne signifient en aucun cas une fusion des différentes entités qui doivent assurer leurs missions vis à vis de leurs ressortissants respectifs (hommes, chevaux et courses) avec une réponse appropriée à ces segments différenciés au trot et au galop.

Enfin je suis persuadé qu'il est indispensable pour l'avenir de notre secteur de préserver notre organisation fondée sur le bénévolat et la forme associative des sociétés de courses et la conservation de ce remarquable instrument financier intégré commun que constitue le PMU.

Toute démarche susceptible d'ouvrir la voie à une privatisation de cet opérateur serait suicidaire pour l'ensemble des propriétaires, des éleveurs et des professionnels des courses qui ne seraient plus maîtres de leur destin, mais seraient soumis à des intérêts privés soucieux du seul profit personnel. La crise sanitaire ne doit pas nous faire oublier cet impératif car il y va de l'avenir et de la prospérité des courses en France.

Lors des réunions de courses à huis clos renforcé les propriétaires se sont sentis délaissés. Il n'est pas acceptable que le cahier des charges pour l'organisation des courses à huis clos renforcé édicté par la FNCH avec l'assentiment des Sociétés mères n'ait pas autorisé les propriétaires ayant un partant de pouvoir être présents sur l'hippodrome et ce malgré les demandes répétées des associations de propriétaires à nos dirigeants.

Sur la TVA les déclarations pour laisser croire qu'on pourrait revenir à un taux réduit pour l'ensemble de la filière cheval ont été nombreuses. Ce fut même pour certains un thème de campagne électorale promettant dans les six mois une TVA à taux zéro pour les Propriétaires. Comme sœur Anne, je ne vois rien venir. Pourtant il ne faut pas sous-estimer l'effet financier désastreux du taux de TVA pour attirer de nouveaux propriétaires et maintenir les effectifs de propriétaires amateurs et qui veulent le rester. Il n'est pas question d'abandonner le combat sur ce dossier.

Dans ce contexte difficile pour tous, je fais confiance à tous les acteurs des courses pour préserver notre unité et avec solidarité gérer cette crise inédite afin de garantir la pérennité de notre activité.

Je pense à toutes celles et tous ceux qui, professionnels, propriétaires, éleveurs, bénévoles, sociétés de courses, qui participent à l'économie de notre secteur et qui pendant ces périodes difficiles ont assumé avec force et conviction leur mission.

Prenez soin de vous et de vos proches. À très vite sur un hippodrome.

Bien à vous,

Pascal BOEY

Président du Syndicat National des Propriétaires de Trotteurs

LE CONTRAT ET SON INTERPRÉTATION

S'il faut répéter sans cesse l'utilité et même la nécessité de rédiger un accord écrit pour toute transaction relative aux chevaux, il est également indispensable que les clauses du contrat soient rédigées de façon claire et précise reflétant parfaitement la volonté commune des parties signataires.

Article paru dans Trot Infos

Preuve en est une nouvelle fois apportée par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Laval du 19 novembre 2018. Cette décision récente, qui est d'ailleurs frappée d'un appel et donc non définitive, a eu à trancher un litige relatif à un contrat de location de carrière de course en se livrant à une interprétation des clauses de ce contrat. Nous avons déjà évoqué l'intérêt de rédiger, en plus du contrat type devant obligatoirement être envoyé à la SECF, un contrat de location plus juridique contenant les clauses facultatives mais fréquentes relatives par exemple à la possibilité d'inscrire le cheval loué dans une course à réclamer ou encore à l'imputation de la redevance due à l'entraîneur et au driver avant répartition des gains de course dans la proportion convenue.

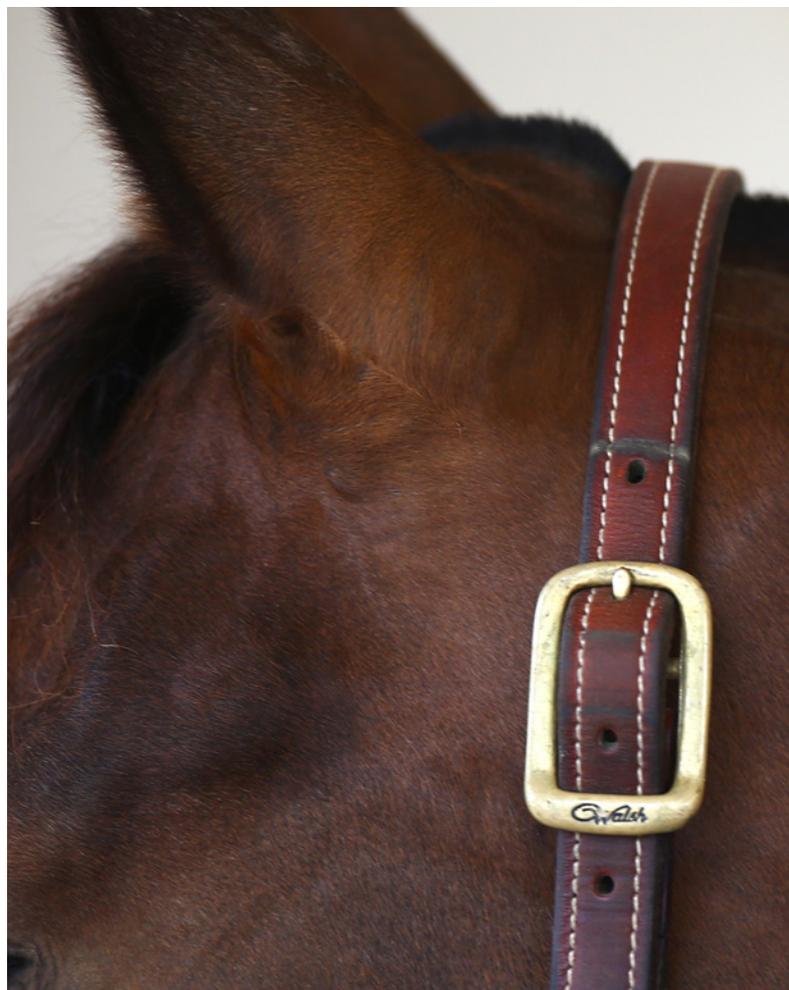
Il est également fréquent de prévoir une option d'achat pour le locataire, cette clause étant souvent à l'origine de difficultés comme dans le cas d'espèce. En effet, le jugement traite la question de savoir si, en cas de levée d'option d'achat et donc de résiliation du contrat, les clauses du contrat demeurent ou non applicables.

LES CLAUSES LITIGIEUSES

En l'espèce, il s'agissait d'un contrat de location de carrière de course portant sur une jument bien nommée Ariane, dans l'espoir sans doute qu'elle fonce comme la fusée ! Ce contrat prévoyait classiquement une répartition des gains entre le propriétaire et le locataire ainsi qu'une option d'achat pour le locataire entraîneur fixée à 9 000 €. Mais les parties avaient prévu également deux autres clauses :

- l'une consistait en un rachat prioritaire de la jument par son propriétaire en fin de carrière de course
- l'autre prévoyait une redevance de 10 000 € au bénéfice du propriétaire si les gains obtenus par la jument en courses dépassaient 50 000 €

Or, trois mois après la signature du contrat, l'entraîneur locataire décida de lever l'option d'achat et acheta donc la jument pour le prix de 9 000 €. Cette vente se trouvait établie par une facture et un chèque de règlement correspondant. Bien évidemment, cette vente mettait fin ipso facto au contrat de location puisque le locataire devenait le propriétaire de la jument. Mais, par la suite, un litige



survint car l'ancien propriétaire reprochait à l'entraîneur d'avoir revendu la jument à un tiers sans l'en avertir et sans respecter la clause de rachat prioritaire prévue au contrat. Il faisait valoir qu'il subissait un préjudice car il était attaché à cette jument et voulait la récupérer pour exploiter sa carrière de poulinière. Il invoquait également que la jument ayant totalisé en courses 61 110 € de gains, soit plus de 50 000 €, le locataire entraîneur aurait dû lui verser la somme de 10 000 € ainsi que prévu au contrat (ce qui correspond en fait à 20 % des gains sur 50 000 €). De son côté, l'entraîneur, ex-locataire, faisait valoir qu'il ne devait rien et n'avait commis aucune faute, puisque le contrat avait été résilié lorsqu'il avait levé l'option d'achat, ce qui avait rendu caduques toutes les clauses du contrat.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal a tranché en faveur du propriétaire et a condamné l'entraîneur à lui payer 10 000 € à titre de dédommagement pour n'avoir pas respecté la clause de rachat prioritaire, lui faisant perdre ainsi la chance d'exploiter la carrière de reproductrice de la jument. En outre,



l'entraîneur a été condamné à régler une autre somme de 10 000 € au titre de la clause de rétrocession d'une partie des gains de courses, dès lors que ceux-ci excédaient la somme de 50 000 €.

Cette décision est frappée d'appel et la Cour pourra la confirmer ou l'infirmier. Mais, elle est intéressante en ce qu'elle juge que malgré la résiliation du contrat par la levée d'option d'achat et donc la vente de la jument, les clauses du contrat qui n'avaient pas été abolies lors de la vente demeuraient valables et devaient s'appliquer. En réalité, le juge a appliqué les principes énoncés par le code civil prévus aux articles 1188 à 1192 du code. C'est ainsi qu'il a recherché la commune intention des parties et a constaté que les clauses litigieuses étaient rédigées sous la clause d'option d'achat du locataire. Autrement dit, ce que voulaient les parties à la signature du contrat, c'était bien d'appliquer ces clauses précisément en cas de levée de l'option d'achat. D'ailleurs, le juge doit interpréter les clauses litigieuses dans le sens où elles peuvent produire effet et non quand elles ne peuvent en produire aucun. Or, la clause de rachat prioritaire ne peut se concevoir que si l'entraîneur est devenu propriétaire car, à défaut, le pro-

priétaire qui a gardé la propriété de son cheval ne va évidemment pas le racheter ! De même, la rétrocession d'une partie des gains au-delà de 50 000 € ne peut se concevoir que si la rétrocession des 20 ou 30 % de gains prévue en contrepartie de la location n'existe plus du fait de la vente du cheval par le jeu de la levée de l'option d'achat.

Il reste que les parties en signant le contrat n'avaient certainement pas envisagé toutes les difficultés relatives à l'interprétation de leur convention, ni l'épineuse question de savoir si les clauses d'un contrat peuvent encore s'appliquer quand ce contrat a été résilié et n'existe plus. C'est dire qu'en matière de location, comme dans bien d'autres domaines, la rédaction des conventions doit être faite de façon claire et précise afin d'éviter toute ambiguïté. En l'espèce, il eut suffi de mentionner que ces clauses s'appliqueraient en cas de levée d'option pour éviter tout litige. Autrement dit, un contrat plus précis aurait pu éviter un contentieux et une procédure longue et coûteuse. Non, les contrats, comme les maladies, ne sont pas faits que pour les autres et mieux vaut prévenir que guérir en se protégeant par la rédaction précise des accords passés ! ■

■ GAINS MINIMA QUALIFICATIFS

Ne sont admis à prendre part aux épreuves, réservées aux professionnels, aux amateurs et aux apprentis, organisées sur les hippodromes ci-après désignés que les chevaux ayant gagné, en fonction de leur âge, les sommes figurant dans les tableaux suivants :

HIPPODROMES AUTRES QUE VINCENNES ET ENGHEN				
DU 1 ^{ER} JUILLET 2020 AU 31 MARS 2021				
Âges en 2020		Professionnels		Amateurs/ Apprentis
5 ANS	F**	6 300		6 300
6 ANS	E**	22 500		18 000
7 ANS	D	36 000		27 000
8 ANS	C	54 000		36 000
9 ANS	B	90 000		72 000
10 ANS	A*	144 000		144 000

** ayant participé à au moins 8 courses depuis le début de leur carrière
* jusqu'au 31 mars 2021 inclus

HIPPODROMES AUTRES QUE VINCENNES ET ENGHEN				
DU 1 ^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022				
Âges en 2021		Professionnels		Amateurs/ Apprentis
5 ANS	G**	6 300		6 300
6 ANS	F**	22 500		18 000
7 ANS	E	36 000		27 000
8 ANS	D	54 000		36 000
9 ANS	C	90 000		72 000
10 ANS	B*	144 000		144 000

** ayant participé à au moins 8 courses depuis le début de leur carrière
* jusqu'au 31 mars 2022 inclus

HIPPODROMES DE VINCENNES ET ENGHEN				
MEETING D'HIVER 2020 - 2021				
Âges en 2020		Professionnels, Apprentis et Lads-Jockeys		Amateurs
		Monté et réclamer	Attelé	
4 ANS	G	9 000	13 500	
5 ANS	F	22 500	31 500	
6 ANS	E	45 000	45 000	45 000
7 ANS	D	72 000	72 000	45 000
8 ANS	C	90 000	90 000	54 000
9 ANS	B	117 000	117 000	90 000
10 ANS	A*	144 000	144 000	144 000

* jusqu'au 31 mars 2021 inclus

HIPPODROMES DE VINCENNES ET ENGHEN				
MEETING DE PRINTEMPS - ÉTÉ - AUTOMNE 2021				
Âges en 2021		Professionnels		Amateurs/ Apprentis
4 ANS	H	3 600		-
5 ANS	G	14 400		14 400
6 ANS	F	31 500		27 900
7 ANS	E	45 000		45 000
8 ANS	D	72 000		54 000
9 ANS	C	117 000		90 000
10 ANS	B	144 000		144 000
11 ANS	A*	144 000		144 000

* jusqu'au 31 mars 2021 inclus

■ QUALIFICATION DES CHEVAUX

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUS LES HIPPODROMES

Sont seuls admis à courir les chevaux ayant satisfait aux épreuves de qualification, aux prescriptions du Code des Courses au trot et aux dispositions ci-après :

Tout cheval :

Âgé de : n'ayant pas gagné :

- 2 ans.....	5 000 €
- 3 ans.....	10 000 €
- 4 ans.....	20 000 €
- 5 ans.....	30 000 €
- 6 ans.....	60 000 €
- 7 ans et plus.....	100 000 €

et n'ayant pas obtenu une allocation dans l'une de ses six dernières courses, à l'exception des courses exclusivement réservées aux apprentis-lads jockeys, est exclu de tous les hippodromes pour une durée de 45 jours à compter de sa dernière course.

Toutefois, un cheval ne participant à aucune épreuve pendant 90 jours au moins, se trouve placé, pour l'application de cette mesure, dans la situation d'un concurrent ayant bénéficié d'une allocation.

Le décompte des performances est effectué sans discontinuité d'une année sur l'autre, mais n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier de l'année en cours pour les chevaux ayant atteint l'année précédente le seuil des gains par âge mentionnés ci-dessus.

En outre, tout cheval :

- Soit ayant interrompu sa carrière de course pendant une période d'au moins 1 an,

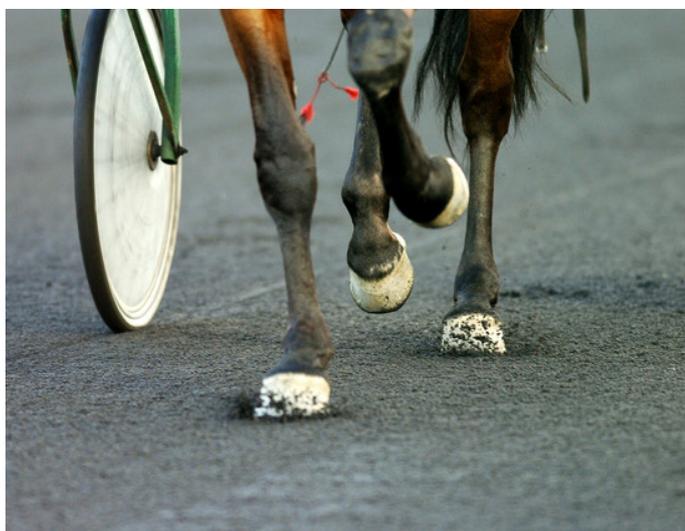
- **Soit n'ayant pas gagné à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2021, à l'âge de :**

- 3 ans (Lettre H – nés en 2017) :.....	2 200 €
- 4 ans (Lettre G – nés en 2016) :.....	4 400 €
- 5 ans (Lettre F – nés en 2015) :.....	16 400 €
- 6 ans (Lettre E – nés en 2014) :.....	27 300 €
- 7 ans (Lettre D – nés en 2013) :.....	38 100 €

et ayant couru au moins 8 fois depuis le début de sa carrière ou **depuis la date à laquelle il a été requalifié***, doit subir avec succès une épreuve de requalification avant de pouvoir de nouveau être admis à courir en France.

*** à l'exception de celui qui, à compter du 1^{er} juillet 2020, ne prend part qu'à des courses d'amateurs. Dans ce cas, un cheval ne pourra ensuite prendre part aux courses autres que les courses d'amateurs qu'après avoir subi une épreuve de requalification, même si ses gains sont supérieurs au barème ci-dessus.**

Seuls les chevaux concernés auront la possibilité de se requalifier par anticipation à partir du 11 mai 2020.



Allianz  **UN METIER, UNE PASSION**
pour bien vous conseiller...



MORTALITE CHEVAUX
(Garantie frais de chirurgie d'urgence offerte aux chevaux assurés le jour des ventes)

ASSURANCES PROFESSIONNELLES
(Ecuries, Responsabilité civile)

ASSURANCES DES PARTICULIERS
(Auto, Habitation, Retraite, Loi Madelin)

POSSIBILITÉS D'ASSURANCE EN VIDUITÉ VACUITÉ

VOUS ASSURENT DES GARANTIES COMPLÈTES ET ADAPTÉES À VOS BESOINS

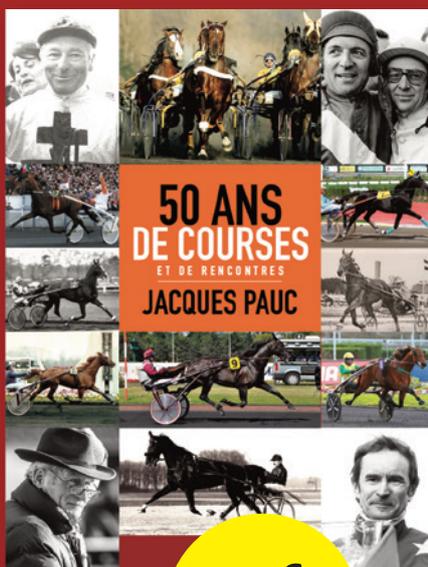
Cabinet Philippe LEVASSEUR - Spécialiste équin
BP 606 - 12, rue des Chaudronniers - 80006 AMIENS CEDEX
Tél. : 03 22 92 43 86 - Port. : 06 73 78 44 61 - Email. : levassp@agents.allianz.fr

■ LES ÉPREUVES DE QUALIFICATION EN 2021

Le barème des vitesses imposées est le suivant :

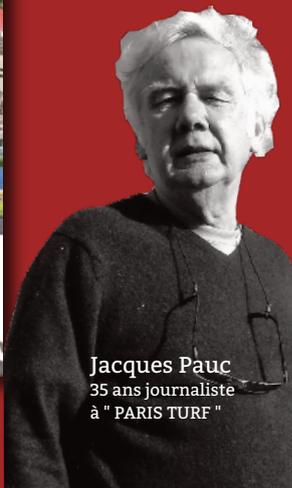
2 ANS			3 ANS			4 ANS			5 ANS et +		
Chevaux nés en 2019 (Lettre J) 2 000 mètres			Chevaux nés en 2018 (Lettre I) 2 000 mètres			Chevaux nés en 2017 (Lettre H) 2 000 mètres			Chevaux nés en 2016 et antérieurement (Lettre B à G) 2 000 mètres		
	attelé	monté		attelé	monté		attelé	monté		attelé	monté
Mai à Juillet	1'21"	1'21"5	Janvier à Mai	1'20"	1'20"5	Janvier à Déc.	1'18"	1'18"5	Janvier à Déc.	1'17"5	1'18"5
Août à Déc.	1'20"5	1'21"	Juin à Déc.	1'19"	1'19"5						

JACQUES PAUC



24€

320 Pages
Couverture reliée
150 PHOTOS
101 TROTTEURS
200 "PROS"
ET PLEIN D'AUTRES
CHOSSES !



Jacques Pauc
35 ans journaliste
à "PARIS TURF"

50 ANS DE COURSES un livre pour les passionnés

1. LES 101 TROTTEURS DU SIÈCLE

choisis par J. Pauc dont :
URANIE, GELINOTTE, JAMIN, OURASI, READY
CASH, GENERAL DU POMMEAU, UNE DE MAI,
ABO VOLO, VARENNE
BOLD EAGLE, FAST TIME BOURBON, etc...

2. DES RENCONTRES MARQUANTES

PIERRE DÉSIRÉ ALLAIRES, GEORGES DREUX,
ALBERT VIEL, JEAN PIERRE DUBOIS JEAN RENÉ
GOUGEON, JEAN RIAUD, PHILIPPE ALLAIRES
ALI HAWAS, JEAN MICHEL BAZIRE, ETC..

3. DES TURFISTES

Tristan BERNARD, Le MARQUIS, etc...

4. PAROLES DE "PROS" ET AUTRES (+ de 200)

Roger BAUDRON, Sébastien GUARATO, Lucien
URANO + un tableau inédit des meilleurs
étalons en France de 1871 à nos jours.

POUR COMMANDER LE LIVRE

50ansdecourses.com

■ LA LOCATION

Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre :
un **bailleur** (ou association de bailleurs) et un **locataire** (ou association de locataires).

Dans ce cas, le propriétaire, qui peut ne pas être titulaire de couleurs (désigné comme bailleur) n'assume plus aucun frais d'entretien et d'entraînement. En contrepartie, il ne perçoit plus les allocations mais une part fixe de celles-ci, le reste revenant au locataire.

Le Locataire (4 maximum) est le bénéficiaire de la location.

Le Bailleur (10 maximum) est le propriétaire du cheval donnant la carrière des courses en location.

La location d'une carrière de courses se formalise dans un **Contrat de location** qui détermine les parts de chacun. (Formulaire en ligne sur Infonet).

Ce contrat doit être enregistré par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français qui peut procéder à la répartition automatique des allocations reçues par le Bailleur et le Locataire.

Le contrat de location stipule notamment :

- **La durée de location**, de quelques mois à plusieurs années,
- **Le locataire dirigeant**,
- **Les conditions financières** de la location, qui doivent préciser notamment le pourcentage revenant à chacun des locataires du cheval.
- La quotité du pourcentage revenant à l'ensemble des locataires ne peut toutefois pas être inférieure à 50 % des allocations obtenues par le cheval, sauf dérogation exceptionnelle laissée à l'appréciation des Commissaires de la SECF.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office de la location.

Jusqu'au terme du contrat, (qui ne peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sauf d'un commun accord) le trotteur prend part aux courses sous les couleurs du locataire, reconnu alors comme le propriétaire par le Code des courses au trot.

Les revenus tirés de la location du cheval sont impossibles dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) **non professionnels.**

■ RÉPARTITION AUTOMATIQUE PAR LA SECF DES ALLOCATIONS

Si le Comité du TROT, lors de sa séance du 16 décembre en approuve le principe, la SECF procéderait désormais directement à une répartition automatique entre les propriétaires, les entraîneurs et les jockeys des sommes gagnées en course.

Ainsi, le Propriétaire percevrait 80 % du nominal de la course, l'Entraîneur 15 %, le Jockey, l'apprenti ou le Lad-jockey 5 %.

Ne seraient pas concernés les permis d'entraîner, les autorisations d'entraîner, les entraîneurs particuliers.

Bien entendu, les parties seraient libres, par conventions particulières, de modifier ces pourcentages.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité du propriétaire est basée sur l'article 1385 du Code Civil :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Être propriétaire ou copropriétaire d'un cheval nous expose donc à des risques majeurs en cas d'accident. Ainsi en cas de sinistre, non pas du trotteur, mais de son fait, le problème de la responsabilité se posera et celle-ci sera donc recherchée.

Le Syndicat National des Propriétaires de Trotteurs propose une assurance Responsabilité Civile du Propriétaire sur l'ensemble du territoire français, couvrant les dommages causés par un trotteur depuis sa première mise à l'entraînement jusqu'à son retrait définitif de la compétition.

Il est précisé que l'assuré confie l'ensemble de ses chevaux à des éleveurs, entraîneurs et que la garde des chevaux leur est par conséquent transférée.

La garantie du contrat interviendra uniquement en 2^{ème} ligne en complément et après épuisement des limites et/ou conditions des polices d'assurances de responsabilité civile souscrite par les éleveurs, entraîneurs ou tout autre gardien.

Sur ce fondement et selon la jurisprudence établie, les responsabilités peuvent s'analyser de la manière suivante :

Le responsable des dégâts que votre cheval pourrait faire subir à des tiers est le gardien de celui-ci, c'est à dire en principe l'entraîneur auquel vous l'avez confié.

Il est pourtant des circonstances où le propriétaire devient le gardien du cheval, donc le responsable de son comportement. **D'où le risque de voir la responsabilité du propriétaire engagée.**



Delaunayassurhippique.com
Didier Delaunay - agent général GAN assurances

ASSURANCES HIPPIQUES

Une gamme de contrats spécifiques pour les professionnels du trot




Garanties / Contrats individualisés
Règlements rapides - Valeur agréée

- Tous risques mortalité chevaux, perte de vacuité et d'embryon, assurance foal
- Multirisques Haras, centres d'entraînements
- Responsabilité civile professionnels
- Véhicules, transports chevaux
- Prévoyance et retraite

• 1 mois d'assurances GRATUIT pour tout contrat d'une durée d'1 an SOUSCRIT PENDANT LES VENTES

Agent spécialisé - Didier Delaunay
ZA les Tuileries - Route de Pont Audemer
27260 CORMEILLES
Tél. 02 32 57 85 90 - Fax. 02 32 57 39 92
Port. 06 84 61 80 70
CORMEILLES@gan.fr
www.Delaunayassurhippique.com
N° Orias 07 015 658





■ ATTRIBUTION DES CARTES DE PROPRIÉTAIRES ET D'ÉLEVEURS EN 2021

Les **cartes de membre** sont accordées aux seules personnes qui remplissent les conditions arrêtées concernant la qualité de **membre de la S.E.C.F.**, telles qu'elles sont définies par les Statuts de la Société.

Le montant de la cotisation à verser par les membres au titre de l'année 2021 est fixé à 30 euros.

MEMBRES DE LA S.E.C.F.

- Ont qualité de **propriétaire** les personnes physiques ou morales ayant fait courir au moins, soit un cheval sous leurs couleurs, soit deux chevaux en association en détenant au moins 50 % des parts de propriété de chacun, entraîné(s) en France, en course publique durant l'année 2020 ou 2021.
- Ont qualité d'**éleveur** les personnes ayant au moins, soit un produit dont elles sont le seul naisseur, soit deux produits dont elles sont co-naisseurs à au moins 50 % ayant pris part à une course publique **en 2020 ou 2021**.



CARTE PRIVILÈGE

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions décrites pour être membre de la S.E.C.F., nous avons obtenu l'attribution, moyennant la somme de 50 €, d'une **carte d'accès aux hippodromes pour tout co-propriétaire ou tout co-éleveur** d'un cheval, **quel que soit son pourcentage de propriété**, ce qui est une reconnaissance bien méritée de tous les associés.

Cette **CARTE PRIVILÈGE** donnant accès aux hippodromes, peut être demandée par tout propriétaire (ou associé, colocataire, bailleur) ou éleveur (ou co-éleveur), d'un cheval ou un élève au moins, entraîné en France ayant pris part à une course publique en 2020 ou 2021.

La demande doit être adressée par courrier à la S.E.C.F : (Joindre une photo au format identité) :

LeTROT

Département Licences et Agréments
7 rue d'Astorg
75008 Paris



■ LA GARANTIE DES VICES CACHÉS NE SE CACHE PLUS !

Pour des questions de moralité, mais aussi d'équilibre du contrat de vente, il est logique que l'acheteur d'un cheval puisse bénéficier de certaines garanties. Notamment, l'acheteur souhaite que lui soient garanties la bonne santé du cheval acheté et son aptitude à satisfaire l'usage auquel il est destiné. Malheureusement, il existe une grande quantité de garanties possibles, de sorte qu'il en résulte beaucoup de confusion et finalement trop d'insécurité juridique ! C'est notamment le cas pour la garantie des vices cachés, dont les conditions d'application sont incertaines et trop souvent discutées.

■ Article paru dans Trot Infos

LES GARANTIES OFFERTES EN CAS DE VENTE

Outre les garanties inhérentes à tout contrat, et notamment les vices du consentement, c'est-à-dire pour l'essentiel l'erreur et le dol, rappelons simplement les garanties les plus fréquemment applicables en matière de vente de chevaux :

1. La garantie des vices rédhibitoires

Il s'agit de la garantie légale applicable à toute vente, définie par l'article L213-1 du code rural.

Les vices rédhibitoires sont :

- l'immobilité.
- l'emphysème pulmonaire.
- le cornage chronique.
- le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.
- les boiteries anciennes intermittentes.
- l'uvéite isolée.
- l'anémie infectieuse des équidés.

En réalité cette réglementation, qui date du XIXème siècle, est totalement dépassée et peu utilisée pour au moins deux raisons :

- d'une part les vices concernés sont restreints et peu adaptés à notre époque (les experts vétérinaires ont par exemple bien du mal à s'accorder sur la notion de boiterie ancienne intermittente !).

- d'autre part et surtout les délais pour engager les procédures devant le tribunal de 10 jours ou 30 jours à compter de la livraison du cheval sont beaucoup trop courts, rendant très difficile la mise en oeuvre de cette garantie. Pourtant, malgré les critiques qu'elle suscite, cette garantie quasi inapplicable demeure toujours en vigueur !

2. La garantie de conformité

Si le législateur a fini par reconnaître, y compris dans le code civil, que l'animal domestique, et donc le cheval, était un être vivant doué de sensibilité, pour autant et non sans incohérence, il continue à traiter les animaux comme des objets. Ainsi, le code civil ne fait pas de distinction entre un meuble, par exemple un vélo, et un cheval ! Ceci explique que s'applique aux chevaux la garantie de conformité figurant dans le code de la consommation (article L213-4). Toutefois, cette garantie ne peut s'appliquer que, si l'acheteur est un consommateur, et donc un particulier, et que le vendeur est un professionnel, ce qui est non seulement restrictif mais surtout source de difficulté. En effet, il n'est pas toujours aisé de définir si l'acheteur agit en qualité de simple consommateur et si le vendeur agit à titre professionnel. En outre, il est bien difficile de définir la « conformité » pour un cheval dont tant le physique que le psychique vont nécessairement évoluer entre son achat et



le moment où l'acquéreur va tenter de remettre en cause la vente. Enfin, la loi du 13 octobre 2014 a supprimé pour les animaux domestiques, et donc pour les chevaux, la présomption d'antériorité à la vente du vice dénoncé dans les six mois de la vente. Autrement dit, l'acheteur doit aujourd'hui prouver que le défaut existait bien avant la vente.

En définitive, cette garantie pose plus de problèmes qu'elle n'en résout et est aussi très mal adaptée à la vente de chevaux.

3. La garantie des vices cachés

L'article 1641 du code civil définit le vice caché comme le défaut rendant la chose vendue, en l'occurrence le cheval, impropre à l'usage auquel on le destine ou qui en diminue tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il avait connu ce défaut. La garantie ne joue que si le vice est caché et donc non apparent. Le vice apparent et celui qui peut être connu dans son ampleur et dans ses conséquences, au besoin par une visite d'achat vétérinaire. L'acquéreur doit là encore démontrer l'existence du vice avant la vente. C'est la raison pour laquelle une expertise judiciaire préalable par un vétérinaire sera souvent sollicitée pour établir l'antériorité du vice à la vente avant d'agir en résolution de cette vente. Quant au délai d'action, il est de deux ans à compter de la découverte du vice, délai qui apparaît évidemment beaucoup trop long et entraîne pour le vendeur une insécurité très préjudiciable.

En outre, le vendeur professionnel, c'est-à-dire par exemple un éleveur, est considéré comme vendeur de mauvaise foi en cas de vice caché. Autrement dit, il est censé avoir connu l'existence du vice au moment de la vente et ne l'avoir pas révélé. Cette présomption est grave de conséquences pour le vendeur qui s'expose alors non seulement à la restitution du prix de vente, mais encore à des dommages intérêts tels que les pensions payées, les frais vétérinaires exposés, etc.

Cette garantie n'est donc pas non plus parfaitement adaptée à la vente de chevaux. Pour autant, pour la moralité des transactions, il est important d'accorder à l'acquéreur d'un cheval une garantie suffisante de bonne santé et de bon usage du cheval acheté.

La garantie des vices cachés, à la condition d'être correctement aménagée, pourrait sans doute répondre à cette préoccupation.

VICES CACHÉS

Là encore, la situation est confuse et bien difficile à apprécier pour un non juriste ! Certes, pour les trotteurs, une écrasante majorité des ventes est effectuée aux enchères publiques. En ce cas, la vente est régie par les conditions générales de vente de l'organisateur des enchères qui serviront d'encadrement juridique et s'imposeront au vendeur et à l'acquéreur. Pour les ventes de gré à gré, la situation est plus complexe. En effet,

pour que la garantie des vices cachés s'applique, il faut que les parties l'aient voulu. Autrement dit, si la vente est exclusivement conclue aux conditions ordinaires de droit, seule s'appliquera la garantie des vices rédhibitoires du code rural. Si les parties ont signé un contrat de vente stipulant que le vendeur garantit les vices cachés, alors cette garantie s'appliquera sans difficulté.

C'est là encore l'illustration de l'intérêt de rédiger un contrat de vente écrit, en utilisant par exemple le modèle proposé gratuitement par l'Institut de Droit Équin sur son site internet. En effet, en l'absence de contrat écrit, ce qui est encore trop fréquent, surgit alors la difficulté de savoir si les parties ont voulu appliquer ou exclure la garantie des vices cachés. La Cour de cassation avait rappelé par plusieurs arrêts en 2001 et 2002 que seule était applicable la garantie des vices rédhibitoires, sauf convention contraire. Mais, en 2009, la même Cour de cassation a admis que la convention contraire, c'est-à-dire l'application de la garantie des vices cachés, pouvait être accordée tacitement par le vendeur. Ainsi, les juges ont admis qu'en fonction du prix payé et surtout de la destination prévue du cheval acheté, on pouvait admettre l'existence d'une convention tacite de garantie des vices cachés. Pour autant, certaines cours d'appel n'ont admis que très difficilement l'existence de cette garantie. Or, trois arrêts récents des Cours d'appel de Rennes et de Bordeaux rendus cet automne, semblent confirmer la tendance à admettre de plus en plus aisément l'existence d'une garantie tacite des vices cachés. Ainsi, les juges ont admis l'application de la garantie pour un cheval acheté seulement 1 700 €, dès lors que l'usage du cheval était cumulativement consacré aux activités de loisir et sportives. Les juges l'ont également admis par exemple pour une jument dotée de bonnes origines, acquise en vue de l'élevage.

On peut donc aujourd'hui admettre que la vente d'une poulinière, d'un étalon ou d'un trotteur prêt à courir sera, même en l'absence d'écrit, soumise à la garantie des vices cachés, dès lors qu'on admettra qu'acquéreur et vendeur destinaient l'équidé à un usage spécifique.

CONCLUSION

Si la garantie des vices cachés est de plus en plus admise, à l'heure des vœux, émettons le souhait, peut-être guère réaliste, de parvenir enfin à une réforme législative. Celle-ci pourrait consister non pas à adopter un système universel, ce qui par les temps qui courent est explosif, mais au moins spécifique et adapté aux ventes de chevaux. Ce régime pourrait donc retenir la garantie des vices cachés aménagée au moins dans la durée (une garantie de trois à six mois à compter de la livraison paraîtrait raisonnable). Celle-ci pourrait également supprimer la présomption de mauvaise foi du vendeur, l'acheteur devant prouver qu'il avait connaissance du vice avant la vente. Alors, on pourra dire, tout comme le Marquis de Sade, que le vice est devenu vertu ! ■

LA CARTE D'IMMATRICULATION, ENREGISTREZ LA PROPRIÉTÉ DE VOTRE CHEVAL

La carte d'immatriculation d'un cheval est un document officiel qui indique le propriétaire enregistré au SIRE. Que vous ayez opté pour un format papier, ou bien dématérialisé sur Internet, lorsque vous achetez un cheval, vous êtes tenu de mettre à jour la carte d'immatriculation de l'équidé auprès du SIRE.

Précautions indispensables

Vérifiez les documents du cheval

Lorsque vous achetez un équidé (quelle que soit sa race) vous devez vous assurer qu'il est enregistré dans le fichier central SIRE et qu'il est muni :

- **d'un document d'identification** qui doit vous être remis dès la prise de possession de l'animal. Il doit accompagner le cheval dans tous ses déplacements.
- **D'un transpondeur électronique.** Dès le paiement intégral de l'équidé, le vendeur doit vous remettre cette carte d'immatriculation éditée par l'IFCE (anciennement Haras nationaux) ou un certificat de vente (édité depuis internet).

Mise à jour de la carte d'immatriculation

Une garantie pour vous et votre cheval

Lors de l'achat d'un cheval vous avez le choix d'opter pour une carte d'immatriculation papier ou internet. Dans les deux cas, votre transaction est sécurisée puisque légalement il s'agit d'une présomption de propriété qui peut appuyer une décision de justice en cas de litige.

- Tout **changement de propriétaire** doit être **signalé par l'acheteur** dans les 8 jours qui suivent la transaction sous peine d'une amende de catégorie 3.
- Tout **changement d'adresse du propriétaire** doit être **notifié au SIRE** par courrier dans les 3 mois qui suivent le déménagement ou sur votre espace privé dans la rubrique << Gérez mon compte >>.

OPTION 1 : Vous souhaitez conserver une carte d'immatriculation papier

Au moment de l'achat, le vendeur doit endosser le certificat de vente qui se trouve au verso de la carte d'immatriculation. Vous devez remplir ce certificat qui devra être signé par le vendeur et l'acheteur. Si l'équidé appartenait à plusieurs personnes, elles doivent toutes signer le document ou avoir désigné un mandataire.

L'acheteur doit ensuite envoyer **l'original de la carte d'immatriculation ainsi qu'un chèque de 10€ à l'ordre de l'IFCE** à l'adresse suivante pour qu'une nouvelle carte soit éditée à son nom :

Institut français du cheval et de l'équitation
SIRE - Service des cartes d'immatriculations
BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR cedex

OPTION 2 : Vous souhaitez opter pour une carte d'immatriculation Internet

En dématérialisant la carte d'immatriculation de votre cheval, vous pouvez réaliser **gratuitement** vos changements de propriété en ligne depuis chez vous. Connectez-vous sur votre espace privé, puis :

@ Cas d'une **carte d'immatriculation internet**, munissez-vous de l'attestation de vente remise par le vendeur et rendez vous sur votre espace privé pour effectuer le changement de propriété en ligne. Il sera effectif immédiatement une fois la démarche terminée

✉ Cas d'une **carte d'immatriculation papier que vous souhaitez dématérialiser** : imprimez le formulaire de demande de dématérialisation de la carte d'immatriculation depuis votre espace privé. Adressez-le au SIRE par courrier avec l'original de la carte d'immatriculation papier de votre cheval endossée au verso par le vendeur et vous-même à l'adresse ci-dessous.

Institut français du cheval et de l'équitation
SIRE - Service des cartes d'immatriculations
BP 3 - 19231 ARNAC POMPADOUR cedex

Pour toute interrogation sur **les démarches SIRE** et **les tarifs**, consultez notre site internet www.haras-nationaux.fr ou contactez nous au 0811 90 21 31 (prix d'un appel local) de 9h à 17h.

Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE-Route de Troche- BP3 -19231 Arnac Pompadour Cedex
tél. 08 11 90 21 31 (prix d'un appel local) - info@haras-nationaux.fr - www.haras-nationaux.fr

■ CONTRAT DE PENSION PROPRIÉTAIRE/ENTRAÎNEUR

Le SEDJ et le SNPT finalisent actuellement un **Contrat d'entraînement de cheval trotteur entre le Propriétaire et l'Entraîneur** qui définira les conditions d'entraînement et les devoirs et responsabilités de chacune des parties. Ce Contrat, agréé par les deux syndicats sera soumis à la S.E.C.F. afin qu'il puisse être signé par Le Propriétaire et l'Entraîneur dès la mise à l'entraînement du cheval.

Ce contrat, permettra également de prévoir des clauses limitatives de responsabilité, même si la validité de celles-ci peut être sujette à caution et en tout cas des clauses de valeur, permettant à l'entraîneur de mesurer financièrement son risque et de s'assurer en responsabilité civile professionnelle en conséquence.

Seront notamment précisés :

- Le coût du cheval à l'entraînement :

Avec le prix de pension journalier qui comprend la nourriture, l'entraînement et l'hébergement.

Il est indiqué HT ou TTC au taux de TVA en vigueur.

- Les frais accessoires :

Maréchalerie, pharmacie, dentiste, vétérinaire.

- Les frais de déplacements :

Km ou forfaitaires, partagés ou non.

- Les frais de montes (driver-jockey) :

Driver – Jockey – Apprentis et Lads-jockeys : Généralement 5 % H.T

Amateur : (Pas de frais de monte – Remboursement possible des frais de déplacement sur justificatifs à l'euro près)

- Le % des allocations de courses dû à l'entraîneur :

Généralement de 15 % HT du montant des prix et allocations gagnés par le cheval sur les hippodromes (sauf conventions particulières entre les parties).

- Les responsabilités :

- Assurance Responsabilité Civile de l'entraîneur couvrant notamment sa responsabilité en tant que « Gardien d'animaux confiés avec garantie dommage aux chevaux confiés ».

- Assurance par le propriétaire « Mortalité chevaux ».

- Assurance Responsabilité Civile du Propriétaire.

- Les conditions de retrait et départ des chevaux :

- Délai de résiliation des parties l'une vis à vis de l'autre.




Expertise comptable - Conseil - Audit

L'EXPERTISE ET LE CONSEIL ÉQUIN À VOTRE SERVICE

Nos experts et spécialistes disposent d'une parfaite connaissance des spécificités de votre secteur.

Des compétences essentielles pour vous accompagner et vous apporter le conseil adapté tout au long de la vie de votre activité.

Nous sommes attachés à tisser avec nos clients une relation de proximité et de confiance durable.

FITECO DEAUVILLE

Gilles OZOUF

147, avenue de la République
02 31 88 52 22 - deauville@fiteco.com

fiteco.com



ADHÉREZ !

Notre Association représente les Propriétaires auprès de la S.E.C.F. et des différentes Commissions du Trot.

Interlocuteurs permanents de la Société mère et des socioprofessionnels, le SNPT siège à titre consultatif avec conviction et détermination à la Commission du Code et des Programmes, à la Commission du Bien-être animal et à la Commission du Stud-Book.

Nous proposons une assurance Responsabilité Civile du Propriétaire, très performante, couvrant les dommages causés par un trotteur depuis sa première mise à l'entraînement jusqu'à son retrait définitif de la compétition.

EN RESPONSABILITÉ ET EN CONCERTATION AVEC LA SOCIÉTÉ MÈRE NOUS DÉFENDRONS ET SOUTIENDRONS LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

**UN RETOUR DU MONTANT DES ALLOCATIONS EN 2021
AU NIVEAU DE CELUI BUDGÉTÉ POUR 2020 SOIT 250 M€**

UN TAUX REDUIT DE T.V.A. POUR TOUTE LA FILIÈRE ÉQUINE

**LE REFUS D'UNE FUSION
DES DEUX SOCIÉTÉS MÈRES**

**UNE SYNERGIE ET UNE LARGE MUTUALISATION
AVEC FRANCE GALOP ET LE PMU**

UN VÉRITABLE DÉPARTEMENT PROPRIÉTAIRES

offrant des services personnalisés et facilitant l'accès à la propriété.
Une obtention des couleurs plus rapide avec une réciprocité avec France Galop

**L'AUTORISATION EN CAS DE HUIS CLOS SUR LES HIPPODROMES
POUR LES PROPRIÉTAIRES AYANT UN PARTANT D'ASSISTER
À LA COURSE DE LEUR CHEVAL**

**UN MAINTIEN DU STATUT EN GIE DU PMU
UNE OPPOSITION AU PASSAGE EN SOCIÉTÉ ANONYME**

UNE PRIORITÉ ABSOLUE AU CONTRÔLE ANTI DOPAGE ET À LA RECHERCHE

UNE RÉFORME DES STATUTS ET DU CODE DES COURSES

- Avec la création d'une Commission d'appel
- Avec la limitation des mandats et le non cumul de certains mandats
- Avec une réforme des Collèges électoraux au Comité du Trot et une représentation de ceux-ci en fonction du nombre d'électeurs par collège.
- Avec la création d'un Statut des Commissaires pour garantir leur indépendance, leur fonction et leurs décisions.

**VOTRE SOUTIEN NOUS PERMETTRA DE PORTER
LA VOIX DES PROPRIÉTAIRES**

Nous devons continuer d'exercer notre pression pour que
LES PROPRIÉTAIRES SOIENT RECONNUS À LEUR JUSTE VALEUR.

BULLETIN D'ADHÉSION DANS CE NUMÉRO ET SUR WWW.SNPT.NET



BULLETIN D'ADHÉSION

1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

NOUVELLE ADHÉSION

RENOUVELLEMENT ADHÉSION

(Cocher la case correspondante)

Je soussigné,

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Profession

Téléphone domicile Téléphone portable

Courriel @

Sollicite mon adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIÉTAIRES DE TROTTEURS pour l'année 2021 et accepte toutes les conditions définies dans les Statuts du SNPT.

COTISATION **60 €**
L'adhésion ne vaut que pour une durée déterminée.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE - PRIME PAR CHEVAL POUR L'ANNÉE 2021 **5 €**
De la mise à l'entraînement à la sortie définitive d'entraînement du cheval en France Métropolitaine.

NOMS DES CHEVAUX :

.....
.....
.....

Soit Chevaux X 5 € = €

Soit un règlement total de €

Chèque à l'ordre de « SNPT »

Fait à Le

Signature : Faire précéder votre signature de la mention « Bon pour accord »

Retourner ce bulletin d'adhésion avec votre règlement à :

SNPT
CENTRE D'ENTRAÎNEMENT DE GROUSBOIS - COUR DES COMMUNS
94470 BOISSY SAINT-LÉGER
TÉLÉPHONE : 07 68 84 06 67 - SITE INTERNET : <http://www.snpt.net>

LeTROT 
ENTREPRISES



ORGANISEZ VOTRE ÉVÈNEMENT D'ENTREPRISE DANS LE TEMPLE DU TROT



OPTEZ
POUR / Soirées VIP aux courses
Events sur-mesure
Séminaires
L'ORIGINALITÉ !

**PARLONS DE
VOTRE PROJET**

 01.49.77.14.70

 service.commercial@letrot.com